

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant 1) organisation de la formation professionnelle 2) création de l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 11 mai 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a soumis à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avant-projet de loi portant 1) organisation de la formation professionnelle et 2) création de l'enseignement secondaire technique.

Cet avant-projet tend essentiellement:

1. à restructurer - par une loi générale et en un ensemble cohérent - les différentes institutions d'enseignement professionnel ou technique qui ont été créées successivement depuis la fin du dernier siècle, souvent "sous l'impulsion de nécessités économiques urgentes";

2. à uniformiser l'organisation des cycles d'études techniques et professionnelles, à redéfinir leurs finalités et leur contenu dans le but de revaloriser cet enseignement;

3. à créer la possibilité de continuer les études jusqu'à la "maturité technique" qui sera constatée par un examen de fin d'études organisé sur le plan national et attestée par un certificat de fin d'études secondaires techniques en principe équivalent au certificat délivré après la réussite du lycée.

L'enseignement professionnel et technique sera divisé en 3 cycles de respectivement 3, 2 et 2 ans. Après la réussite de chacun de ces cycles, l'élève pourra soit continuer ses études dans la division suivante, soit entrer dans la vie professionnelle avec une qualification suffisante pour la filière professionnelle qu'il aura choisie.

Il est dûment relevé dans les commentaires que le plan de cette réforme a mûri au cours de 10 années de réflexion et de consultation des milieux intéressés.

Après ample discussion du détail de la réforme projetée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics retient que celle-ci présentera certes des avantages, par exemple, la simplification institutionnelle et le gain de transparence. La

Chambre constate en outre que, certaines adaptations mises à part, l'essentiel des structures actuelles sera maintenu, en partie également en ce qui concerne l'enseignement moyen.

A ce sujet la Chambre voit avec regret que l'enseignement moyen, avec sa prolongation, l'Ecole de Commerce et de Gestion - précurseur d'ailleurs en ce qui concerne la "maturité" que le projet se propose de généraliser dans l'enseignement technique - perdra son identité pour être intégré dans l'enseignement professionnel général. Après des débuts difficiles, ce type d'école, au cours de ses dix années d'existence, a peu à peu conquis une position honorable dans l'éventail de nos institutions scolaires et il s'est prouvé qu'il a su dispenser une formation tout à fait valable en vue du travail dans l'administration et les services tant privés que publics.

Il est relevé que la réforme prévue comportera, entre autres, l'avantage d'unifier certaines voies de formations qui fonctionnent parallèlement dans le système actuel. Or, comme le contenu du nouveau cadre est inconnu et ne sera fixé qu'ultérieurement par des règlements grand-ducaux, il est à craindre qu'il risque d'être conçu trop étroitement de façon que la nouvelle voie de formation unique ne corresponde plus au niveau des voies actuelles. Dans certaines spécialités, les jeunes pourraient ainsi avoir à l'avenir moins de débouchés possibles qu'actuellement. Cette remarque concerne notamment les formations administratives et paramédicales ou biologiques de l'école moyenne en comparaison à celles offertes par le professionnel.

Ce n'est donc qu'avec une certaine réserve quant aux programmes à arrêter que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le principe de la réforme projetée.

Par ailleurs, la Chambre a la nette impression que le Ministère de l'Education Nationale a projeté la réforme de l'enseignement technique et professionnel sans consulter le département de la Fonction Publique pourtant compétent pour fixer les critères de recrutement et de rémunération des agents de l'Etat. Or, bon nombre des élèves formés par cet ordre d'enseignement brigueront un emploi dans le secteur public. Il faut donc que les nouvelles formations et les équivalences proposées s'insèrent dans la politique générale de recrutement et de rémunération du secteur public. D'autre part, il est évident qu'en raison du "chevauchement" des carrières publiques, la réforme ne restera pas sans répercussion, même sur des carrières qui n'en sont pas directement touchées. Enfin, comme le secteur privé s'aligne traditionnellement sur l'Etat pour la rémunération d'un grand nombre d'emplois, le présent projet ne manquera pas d'influer également sur la politique d'ensemble des revenus.

Du reste, il faut se demander objectivement si, après la récente réforme du lycée et de ses finalités, et la présente

réforme de l'enseignement professionnel, nos écoles postprimaires préparent suffisamment aux carrières administratives de l'Etat et des communes, tant celle du rédacteur que celle de l'expéditionnaire. La Chambre estime que la création d'un cycle d'études spéciales dans le domaine des sciences administratives s'impose aux fins de parfaire, avant leur admission au stage, d'une façon adéquate la formation des candidats aux fonctions administratives du secteur public.

Examen des articles

Articles 1er à 4

Le texte propose de diviser l'enseignement secondaire technique en trois cycles, dont le premier sera un cycle d'observation et d'orientation de trois ans. L'article 4 en dit qu'il "est équivalent au tronc commun tel qu'il résultera de la fusion dans un seul type d'école des institutions postprimaires actuelles fréquentées par des jeunes de 12 à 15 ans accomplis, à arrêter par une loi spéciale".

Dans son avis sur le projet de loi afférent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est déclarée en principe d'accord avec l'introduction du type d'école dit "tronc commun", mais seulement à titre expérimental dans un nombre limité d'établissements. La Chambre estime que la généralisation de cette réforme ne devra être décidée que si les expériences faites prouvent objectivement l'avantage du nouveau type d'école sur les possibilités de formation actuellement offertes qui, elles, sont toujours susceptibles d'adaptations.

Or, la Chambre doit constater que la mise à l'essai du tronc commun, proposée dans le projet de loi précité, n'est au fond qu'une mystification alors qu'il paraît que ce tronc commun serait réalisé d'un trait dans l'enseignement technique et professionnel, qui intégrera tous les jeunes qui n'entrent pas au lycée, donc ceux qui actuellement encore peuvent fréquenter soit les classes complémentaires, soit l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole moyenne ou l'Ecole professionnelle.

La Chambre est en principe d'accord avec l'essai - non généralisé, mais limité à 1 ou 2 établissements - d'un cycle d'observation et d'orientation propre à l'enseignement secondaire technique. Elle estime cependant qu'il est prématuré de parler d'une équivalence avec le tronc commun. D'ailleurs l'éventuelle extension future du tronc commun se fera par règlements grand-ducaux. Le cas échéant il suffirait donc de créer par la voie réglementaire l'équivalence voulue en intégrant le premier cycle de l'enseignement secondaire technique dans le premier cycle général de l'enseignement postprimaire.

L'article 4 a donc plutôt le caractère d'une déclaration d'intention qui peut trouver la place dans le commentaire, mais qui doit être biffée du texte du projet de loi.

L'article 2 annonce des règlements grand-ducaux pour déterminer, entre autres, les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique. Dans ce contexte, la Chambre a vainement cherché dans les commentaires une indication sur les critères qui décideront de l'admission dans la septième classe d'observation. Si l'idée est d'admettre librement tous les élèves qui ont fréquenté avec succès la 6e classe primaire - comme il est proposé pour le "tronc commun" - il faut se rendre à l'évidence que l'on videra d'un coup toutes les classes complémentaires communales. Quid des instituteurs qui deviendront ainsi disponibles? Comme ils ont la vocation d'enseigner jusqu'en 9e classe, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, le cas échéant, les titulaires des classes complémentaires seraient à reprendre par l'enseignement technique. Le Gouvernement devrait préciser ses intentions à ce sujet et ajouter les dispositions nécessaires au projet.

Article 6

L'alinéa 3 de cet article déclare la stricte équivalence entre les certificats sanctionnant l'un les études selon le "régime professionnel" (= apprentissage) et l'autre les études selon le "régime technique" (= plein temps). Les deux "confèrent les mêmes droits concernant notamment les carrières de l'artisan et de l'expéditionnaire technique de l'Etat". Le commentaire du même article renchérit d'abord à ce sujet quand il explique qu'"en vue de l'admission à une fonction administrative (sic), les différents CATP sont équivalents". Ce n'est qu'ensuite que les auteurs précisent que "c'est aux soins de l'administration en cause qu'est laissé le choix de la spécialité du candidat duquel elle aura besoin".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ces textes risquent d'induire en erreur en promettant plus que ne pourra être tenu.

En réalité, l'équivalence ne vaudra qu'en ce qui concerne le classement au barème des traitements, une fois que les détenteurs de CATP de différents régimes seront recrutés par l'Etat. Quant à l'admissibilité à une fonction vacante, c'est évidemment l'administration qui doit pouvoir décider quelle formation professionnelle les candidats doivent avoir suivie. Ce qui revient à dire que:

- pour le recrutement dans la carrière de l'expéditionnaire administratif ou informaticien, ne seront admissibles que les candidats ayant fréquenté avec succès la "division de la formation administrative et commerciale" du cycle moyen régime technique (art. 14);

- pour le recrutement dans les carrières de l'artisan et dans la carrière de l'expéditionnaire technique, l'administration déterminera selon le caractère de la fonction vacante les divisions du régime technique et celles du régime professionnel dont les candidats seront admissibles.

En conséquence, la Chambre demande de préciser le contenu de l'alinéa 3.

A noter que de toute façon le texte dont il s'agit oublie de citer également les établissements publics, les communes et leurs établissements, ceci contrairement d'ailleurs à l'article 22 du projet.

Article 15 et Article 20

En matière de langues, l'article 20 précise desquelles il s'agit.

La Chambre estime que l'article 15 devrait en faire de même, à moins que les auteurs n'expliquent clairement au commentaire le pourquoi des libellés différents.

Article 22

En renvoyant à sa remarque relative à l'article 6, la Chambre craint que le texte proposé à l'article 22 n'induisse également en erreur. Elle estime qu'il conviendrait de dire:

"Les détenteurs d'un des diplômes spécifiés à l'article 21 sont admissibles aux fonctions ou emplois de la carrière moyenne de l'Etat, des communes et des administrations décentralisées dans la mesure où la spécialité étudiée répond aux caractéristiques de la fonction ou de l'emploi vacants".

Article 24

A l'alinéa 6, sub a), la Chambre estime qu'il y a déjà une occasion manquée de mettre en pratique pour l'avenir le principe inscrit à l'article 22; à son avis il convient en ef-

fet de préciser après les mots "certificat de fin d'études secondaires" qu'il pourra s'agir d'études "générales ou techniques".

Dans la même phrase il importe d'ajouter après le mot "diplôme" l'adjectif "étranger". En effet, il ne peut s'agir que d'un diplôme obtenu à l'étranger alors qu'il est évident qu'on ne peut faire au pays des études équivalentes à celles spécifiées au début de la phrase.

La même remarque vaut pour le point c de l'alinéa 9, (maîtres de cours spéciaux).

La Chambre approuve la solution proposée quant à la carrière des futurs secrétaires des collèges ainsi que les dispositions transitoires retenues au bénéfice des titulaires en place. La Chambre demande au Gouvernement de transposer à la première occasion ces mêmes dispositions dans les législations organisant les autres types d'écoles qui ont des secrétaires dans leurs cadres.

Article 37

Cet article dispose que, dans un délai de 5 ans, les divers types d'écoles qui seront absorbés par l'enseignement secondaire technique seront progressivement transformés par règlements grand-ducaux en collèges au sens de la nouvelle loi et leur enseignement adapté aux exigences de cette même loi.

Le commentaire est assez laconique à ce sujet quand il constate "que la transformation des structures actuelles dans les structurés nouvelles ne pourra se faire d'un seul coup avec le début d'une nouvelle année scolaire.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, si l'on ne procède pas suivant un plan bien établi, on risquera de créer un grand chaos où les parents et les élèves surtout ne se retrouveront plus guère.

La Chambre invite donc le Gouvernement à faire connaître ses intentions à ce sujet et à soumettre à l'avis des instances compétentes et des organismes et organisations intéressées le plan de transition qui, après son arrêt définitif, devra être publié à l'intention de tous les intéressés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

